

Gouvernement du Québec

Décret 1254-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la désignation du président et des vice-présidents du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 853 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce que pour la première application de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative, le gouvernement désigne le président et les vice-présidents dont il détermine le nombre parmi les personnes appelées à devenir membre du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de vice-présidents du Tribunal administratif du Québec et de désigner le président et les vice-présidents de ce Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Gaétan Lemoyne, membre de la Commission des affaires sociales, soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre de la Commission des affaires sociales, soit désignée vice-présidente de ce tribunal, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat débutant le 14 octobre 1997 et se terminant le 13 novembre 2000;

QUE M^e François T. Tremblay, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, soit désigné vice-président de ce tribunal, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE M^e Odette Laverdière, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, soit désignée vice-présidente de ce tribunal, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 14 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28619

Gouvernement du Québec

Décret 1255-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de La Trinité-des-Monts à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, les paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, le Village de Rimouski-Est et les municipalités d'Esprit-Saint et du Bic sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski dûment approuvée par le décret 738-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE la Paroisse de La Trinité-des-Monts désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, un copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;